

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026

(articles L. 2121-25 et R. 121.9 du Code général des collectivités territoriales)

<u>Membres en exercice</u>	L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND, convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni en séance publique, en mairie, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Hélène FAVRE BONVIN, maire.
19	
<u>Présents</u>	<u>Présents</u> : MMES, MM Hélène FAVRE BONVIN, Marc MISSILLIER, Bénédicte BASTARD-ROSSET, Benjamin FAVRE-BONVIN, Anne FOURNIER-BIDOZ, Brigitte SCHMIDT, Bertrand PERRILLAT-AMEDE, Michel FOURNIER-BIDOZ, Christelle LE BIAVANT, Marianne LACOMBE, Guillaume AVRILLON, Valentin BON-BETEND, Mélanie JOSSERAND, Sidonie PERRILLAT-MONET, Marthe MISSILLIER
15	
<u>Votants</u>	<u>Absents excusés qui donnent procuration</u> : M. Pierre AMOUDRY donne procuration à Mme Hélène FAVRE BONVIN M. Jean-Marc TARDY donne procuration à Mme Christelle LE BIAVANT
17	<u>Absents excusés</u> : MM. Henri POCHAT-BARON et David PERRILLAT-CHARLAZ
	Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a désigné Mme Mélanie JOSSERAND, en qualité de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 juillet 2026

Administration générale

- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- Approbation du règlement intérieur des logements communaux
- Rapport annuel du délégataire du service public des remontées mécaniques – Exercice 2025/2026
- Rapport annuel du délégataire du service public d'exploitation du domaine nordique – Hiver 2025/2026

- Rapport annuel du délégataire du service public des cinémas – Exercice 2025

Finances

- Attribution d'une subvention exceptionnelle à la société MC4 pour l'exploitation des cinémas « Les Rhodos » et « Le Charmieux »
- Attribution d'aides financières et de primes exceptionnelles aux sportifs de haut niveau – Saison d'hiver 2026/2027
- Attribution d'une prime exceptionnelle à M. Benjamin DAVIET, médaillé de bronze aux Jeux paralympiques d'hiver de Milan-Cortina 2026
- Budget annexe tourisme – Admission des titres en non-valeur
- Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 172/2026 – Décision modificative n° 1 du budget annexe tourisme

Ressources humaines

- Création d'emplois non permanents d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP) pour accroissement saisonnier d'activité – Saison d'hiver 2026/2027
- Création d'emplois non permanents au service technique / voirie pour accroissement saisonnier d'activité – Saison d'hiver 2026/2027
- Recrutement d'un agent vacataire en renfort du service technique / voirie pour le déneigement – Saison d'hiver 2026/2027
- Création d'emplois non permanents à la patinoire municipale pour accroissement saisonnier d'activité – Saison d'hiver 2026/2027

Marchés publics

- Attribution du marché de service d'exploitation et gestion du domaine skiable nordique du Grand-Bornand n° 26/16

Urbanisme / foncier

- Acquisition de la parcelle C 1271 au lieu-dit « La Joux »
- Echange de terrain au lieu-dit « Envers du Bouchet » et institution de servitudes
- Prescription de la révision du plan local d'urbanisme – Définition des objectifs poursuivis et modalités de la concertation
- Attribution de subventions allouées pour la protection de l'habitat traditionnel

Environnement

- Forêt communale – Inscription des coupes à l'état d'assiette 2027, destination et mode de commercialisation
- Forêt communale – Approbation de la convention de mandat de facturation des ventes de bois par l'Office national des forêts

Tourisme / sport / loisirs

- Demande de subvention auprès de l'Agence nationale du sport pour l'aménagement de terrains de sports (tennis, padel et multisport)

Vie associative / culture / animation

- Fixation des tarifs de location de l'Espace Grand-Bo, des salles communales aménagées et non aménagées, du mobilier, des matériels et des prestations annexes à compter du 1er janvier 2027
- Fixation des tarifs pour les cinémas « Les Rhodos » et « Le Charmieux » à compter du 1er décembre 2026
- Convention de prêt de l'exposition « Entre les branches, à l'affût des émotions partagées en forêt » avec le Parc naturel régional du Massif des Bauges

Enfance / jeunesse / scolaire / social

- Désignation d'un élu pour siéger au conseil d'école de l'école publique du Chinaillon
- Fixation des tarifs des services périscolaires de l'école publique du Chinaillon – Année scolaire 2026/2027

Décisions prises par Madame la Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Madame la Maire ouvre la séance à 20 heures 30 et salue les conseillers municipaux.

Elle constate que M. Pierre AMOUDRY et M. Jean-Marc TARDY, excusés, ont donné procuration respectivement à Mme Hélène FAVRE BONVIN et à Mme Christelle LE BIAVANT, et que MM. Henri POCHAT-BARON et David PERRILLAT-CHARLAZ sont excusés.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Mélanie JOSSERAND est désignée secrétaire de séance.

Madame la Maire soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2026, qui est adopté à l'unanimité.

Madame la Maire rend également compte des décisions prises depuis la dernière séance dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal par délibération du 30 mars 2026, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Treize décisions sont intervenues :

- Par décision n° 167 du 28 juillet 2026, un marché de fourniture d'un engin de déneigement a été attribué à la société Dauphiné Poids Lourds pour un montant de 195 000 € HT. Il est précisé qu'il s'agit d'une petite chargeuse destinée au Chinaillon, qui remplace la location d'un engin et pourra servir de porte-outils en été et lors des festivités ;
- Par décision n° 168 du 28 juillet 2026, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction du bâtiment de services, de la passerelle de liaison et l'aménagement des places publiques a été attribué au groupement AMOME Conseils, Romain Allimant-Paysages et AM Smolinska Avocat pour un montant de 172 750 € HT. En réponse à Madame la Maire, il est confirmé que ce marché pouvait être passé par décision, son montant étant inférieur au seuil de délégation ;
- Par décision n° 185 de juillet 2026, deux conventions de mise à disposition de jardins familiaux à la Forge et à l'Augusta ont été signées pour les parcelles 1, 2, 4A, 4B, 5A, 5B et 6C ;
- Par décision n° 187 du 24 août 2026, l'avenant n° 2 au lot 10 (menuiseries intérieures) du marché d'aménagement des logements saisonniers du Venay, conclu avec la SAS Meubles Vulliet, a été signé ; il porte sur une moins-value de 4 964,34 € HT ;
- Par décisions n° 188 à 195 prises entre le 25 et le 31 août 2026, huit concessions funéraires d'une durée de 15 ans ont été délivrées dans le cimetière communal, soit une nouvelle concession de caveau et sept renouvellements ;
- Par décision n° 196 du 3 septembre 2026, l'accord-cadre à bons de commande relatif au transport sanitaire sur le domaine skiable a été attribué à l'entreprise VYV Ambulance pour un montant maximum de 210 000 € HT sur les saisons 2026-2027 et 2027-2028 ;
- Par décision n° 197 du 2 septembre 2026, l'avenant n° 1 au lot 15 (sanitaire, chauffage, ventilation) du même marché du Venay, conclu avec la SAS Laruez Gérard et Fils, a été signé pour une plus-value de 8 560,90 € HT.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil municipal, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

DEL198/2026

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal que la loi laisse à la décision de l'assemblée. Il s'impose, pour la durée du mandat, aux élus comme à l'exécutif.

Le projet soumis au conseil municipal a été conçu comme un document de travail à l'usage des élus. Il rappelle, pour leur commodité, les principales règles de fonctionnement fixées par le Code général des collectivités territoriales, qui s'appliquent en tout état de cause, et fixe les modalités que le code laisse à la décision du conseil telles que les règles de présentation et d'examen des questions orales, l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, la possibilité de réunion des commissions par visioconférence (issue de la loi du 22 décembre 2025), ainsi que les modalités pratiques propres à la commune en matière de consultation des dossiers, de dépôt des amendements, de déroulement des séances et de procès-verbal. Les dispositions relatives au budget, à la commission d'appel d'offres ou aux comités consultatifs, qui relèvent entièrement de la loi, n'y sont pas reprises.

S'agissant de l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, le conseil ayant été élu sur une liste unique, cet article n'a pas de bénéficiaire à ce jour. Il est néanmoins obligatoire et permet à la commune de disposer d'un cadre applicable si un conseiller venait, en cours de mandat, à déclarer ne plus appartenir à la majorité.

Le règlement entrera en vigueur dès que la présente délibération sera exécutoire et se substituera au règlement du précédent mandat. Il pourra être modifié à tout moment dans les conditions prévues à son article 15.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-7 à L. 2121-25, L. 2121-27-1 et L. 2131-11 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 22 mars 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur transmis aux membres du conseil municipal et annexé à la présente délibération ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, le règlement précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal pour la durée du mandat, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de préciser que ce règlement s'applique dès que la présente délibération est exécutoire et qu'il se substitue au règlement intérieur précédent ;
- d'autoriser Madame la Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL199/2026

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Anne FOURNIER-BIDOZ

Délibération adoptée :

La Commune du Grand-Bornand et le Centre communal d'action sociale gèrent un parc de logements réparti sur plusieurs immeubles, occupés selon les cas par des travailleurs saisonniers, des salariés dont l'employeur a réservé le logement, ou des agents. Jusqu'à présent, les règles de vie et d'occupation de ces logements n'étaient pas formalisées dans un document unique, ce qui rendait leur application inégale d'un immeuble à l'autre.

Un règlement intérieur commun a donc été élaboré pour l'ensemble du parc. Il fixe les règles applicables à tous les occupants en matière d'occupation du logement, de remise des clés, d'états des lieux, de dépôt de garantie, d'entretien, de sécurité, de tranquillité, d'usage des parties communes, de stationnement, d'assurance et de départ du logement. Il comporte également des

dispositions particulières propres à certains immeubles, tenant compte de leurs caractéristiques et de leur mode de fonctionnement.

Ce règlement a une portée contractuelle : il est annexé à chaque contrat de location ou convention d'occupation, remis au titulaire à la signature et signé par lui. Lorsque le logement est réservé par un employeur pour ses salariés, celui-ci s'engage à le remettre à chaque occupant avant l'entrée dans les lieux et à veiller à son respect. Pour les occupants déjà en place, le règlement leur sera proposé à la signature et sera intégré aux contrats à l'occasion de leur renouvellement ou par avenant.

Le même règlement sera soumis à l'approbation du conseil d'administration du CCAS pour les logements relevant de son patrimoine, afin de garantir des règles identiques sur l'ensemble du parc.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le projet de règlement intérieur des logements annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune met à disposition un parc de logements destiné notamment à l'accueil des travailleurs saisonniers, de salariés d'employeurs du territoire et d'agents, et qu'il est nécessaire d'en encadrer l'occupation par des règles communes ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le règlement intérieur des logements de la Commune du Grand-Bornand tel qu'annexé à la présente délibération ;
- de préciser que ce règlement sera annexé à tout contrat de location ou convention d'occupation conclu ou renouvelé à compter de son entrée en vigueur, et proposé à la signature des occupants en place, le cas échéant par voie d'avenant ;
- de charger Madame la Maire de l'application du présent règlement ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Anne FOURNIER-BIDOZ précise que le règlement harmonise des points jusqu'alors traités différemment d'un immeuble à l'autre, notamment la propreté, la remise des clés et le dépôt de garantie.

DEL200/2026

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DES REMONTEES MECANIQUES – EXERCICE 2025/2026

Rapporteur : Benjamin FAVRE-BONVIN

Délibération adoptée :

Conformément à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le concessionnaire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des

opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service. La SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand » a transmis son rapport relatif à la saison d'hiver 2025/2026.

Il en ressort une saison exceptionnelle pour le domaine skiable alpin, exploité 121 jours du 13 décembre 2025 au 13 avril 2026, avec une préouverture les 6 et 7 décembre. La fréquentation atteint 741 600 journées-skieurs et le chiffre d'affaires s'établit à 23 072 972 € TTC, en progression de 12% par rapport à la saison précédente, portée par un enneigement favorable, le lancement de la tarification dynamique et la première année d'adhésion à la coopérative Magic Pass, qui représente près de 10% des journées skiées.

Sur le plan de l'exploitation, le rapport fait état d'une disponibilité technique moyenne de 99% des installations, de l'ouverture de 100% du domaine durant les vacances de février, d'un bilan de 655 secours sur pistes et de la poursuite du plan de sobriété énergétique. Il présente également les données sociales de l'entreprise, les travaux de maintenance réalisés et le programme d'investissements prévu à l'avenant n° 5 du contrat.

Enfin, la contribution globale du délégataire à la collectivité s'élève à 7 760 120 € pour l'exercice, contre 7 108 204 € l'année précédente.

Le rapport complet est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-3 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5 ;

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de la Commune, conclu le 31 octobre 2018 avec la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », ainsi que ses avenants successifs :

- L'avenant n° 1 signé le 30 octobre 2019 ;
- L'avenant n° 2 signé le 6 novembre 2020 ;
- L'avenant n° 3 signé le 6 novembre 2020 ;
- L'avenant n° 4 signé le 30 novembre 2022 ;
- L'avenant n° 5 signé le 13 mars 2026 ;

Vu le rapport annuel produit par le délégataire au titre de l'exercice 2025/2026 ;

Considérant que l'examen de ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de prendre acte de la communication et de la présentation du rapport annuel de la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », délégataire du service public d'exploitation des remontées mécaniques, au titre de l'exercice 2025/2026.

M. Benjamin FAVRE-BONVIN souligne le caractère exceptionnel de la saison, portée par l'enneigement et par l'effet du Magic Pass, et espère que la saison à venir sera du même niveau.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU DOMAINE NORDIQUE – HIVER 2025/2026

Rapporteur : Benjamin FAVRE-BONVIN

Délibération adoptée :

La SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », régisseur intéressé du domaine nordique, a transmis son rapport annuel relatif à la saison d'hiver 2025/2026, dont elle souligne le caractère de saison de référence.

Le domaine a connu sa plus longue période d'exploitation des dernières années, avec 134 jours d'ouverture du 22 novembre 2025 au 6 avril 2026. Le chiffre d'affaires des redevances d'accès progresse de 13,1%, porté par une très forte hausse des ventes de Nordic Pass journée et hebdomadaires, et positionne le Grand-Bornand parmi les 3 premiers domaines nordiques de Haute-Savoie. Le rapport relève l'arrivée d'une nouvelle clientèle bi-activités, vraisemblablement liée au Magic Pass, ainsi qu'une baisse de la fréquentation scolaire et des préventes en ligne, identifiées comme axes de travail.

La saison a également été marquée par l'accueil d'une étape de la coupe du monde de biathlon, le développement des espaces ludiques et des nocturnes, qui ont réuni plus de 1 450 participants, et le rôle stratégique confirmé du stockage de neige de la Côte Brandet. Sur le plan financier, les produits d'exploitation atteignent 472 818 € pour 509 922 € de charges, selon la prévision arrêtée au 30 juin 2026, soit un résultat sensiblement supérieur au modèle prévisionnel de la délégation.

Le rapport présente enfin les projets d'investissement identifiés pour les prochaines années : réaménagement du secteur Terret/La Source, étude d'un forage à la Côte Brandet et sécurisation du pas de tir des Plans.

Le rapport complet est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-3 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du domaine nordique, conclu le 30 novembre 2018 avec la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand » sous la forme d'une régie intéressée, prolongé d'une année par avenant ;

Vu le rapport annuel produit par le délégataire au titre de la saison d'hiver 2025/2026 ;

Considérant que l'examen de ce rapport doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de prendre acte de la communication et de la présentation du rapport annuel de la SAEM « Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand », délégataire du service public d'exploitation du domaine nordique, au titre de la saison d'hiver 2025/2026.

M. Benjamin FAVRE-BONVIN indique que, malgré une bonne saison, le domaine nordique peine à s'équilibrer, les prestations réalisées au profit du Comité d'Organisation de la coupe du monde de biathlon contribuant à réduire le déficit ; le stockage de neige permet par ailleurs de lancer la saison dans de bonnes conditions. Il relève l'orientation nouvelle vers les activités ludiques et les nocturnes, qui rencontrent leur public, et la baisse de la fréquentation scolaire, liée au coût des transports et à la diminution des sorties organisées par les écoles.

Madame la Maire rappelle que le damage des sentiers raquettes / piétons, gratuits, est intégré dans les charges du ski de fond.

DEL202/2026

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DES CINEMAS – EXERCICE 2025

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

Il est rappelé que la société MC4 assure la gestion des cinémas du Rhodos et du Charmieux dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. En application de l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique, le délégataire remet chaque année à la commune un rapport comportant notamment les comptes de l'exercice écoulé et une analyse de la qualité du service. L'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante, qui en prend acte. L'article 27 du contrat de délégation précise les modalités de ce compte-rendu.

Le rapport produit par la société MC4 pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération, a été communiqué aux membres du conseil municipal. Il rend compte notamment du fonctionnement et de l'entretien des équipements, des animations proposées, de la fréquentation des deux salles et du bilan financier de l'exercice.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-3 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 3131-5 ;

Vu le contrat de délégation de service public conclu avec la société MC4 pour la gestion des cinémas du Rhodos et du Charmieux, notamment son article 27 ;

Vu le rapport d'activité produit par le délégataire pour l'exercice 2025, annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de prendre acte de la communication et de la présentation du rapport annuel de la société MC4, gestionnaire des cinémas du Grand-Bornand, pour l'exercice 2025.

Madame la Maire ajoute que tous les cinémas de station sont déficitaires, y compris ceux qui n'exploitent qu'une seule salle, la commune supportant pour sa part la charge de deux salles.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SOCIETE MC4 POUR L'EXPLOITATION DES CINEMAS « LES RHODOS » ET « LE CHARMIEUX »

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

Il est rappelé que l'article 7 de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques, codifié à l'article L. 2251-4 du Code général des collectivités territoriales et modifié par l'article 110 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, permet aux communes d'attribuer des subventions aux entreprises exploitant des salles de spectacle cinématographique.

Ces dispositions autorisent les communes à soutenir les établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai. En effet, ces établissements revêtent un caractère culturel, et de fait jouent un rôle essentiel pour l'accès à la culture dans les territoires de montagne.

La Commune dispose de deux salles de cinéma, « Les Rhodos » et « Le Charmieux », dont l'exploitation est confiée à la société MC4 dans le cadre d'un contrat de délégation de service public. Ces deux salles offrent aux habitants comme à la clientèle touristique une offre culturelle de proximité, ouverte toute l'année, avec une programmation diversifiée : séances jeune public, dispositif Ecole et cinéma, ciné-goûters en saison estivale, avant-premières, ciné-causeries et retransmissions de spectacles.

Le rapport d'activité de l'exercice 2025, présenté au conseil municipal au cours de la même séance, fait ressortir un déficit d'exploitation de 35 667,11 €. Un tel résultat, s'il devait se reproduire, compromettrait le maintien de l'activité des deux établissements. La société MC4 a sollicité le soutien financier de la Commune. Sa demande est accompagnée des pièces prévues à l'article R. 1511-41 du Code général des collectivités territoriales, notamment ses comptes, le relevé du Centre national du cinéma et de l'image animée attestant que les deux salles réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées, et le projet cinématographique décrivant les actions de programmation et d'animation qu'elle s'engage à poursuivre.

Compte tenu du rôle que jouent ces deux salles pour l'accès à la culture en territoire de montagne, le maintien de leur activité et de leur programmation présente un intérêt public local qui justifie l'intervention de la Commune. Il est donc proposé de soutenir l'exploitation des deux établissements au titre de l'année 2026 par une subvention exceptionnelle de 35 600 €.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2251-4, l'aide est attribuée dans le cadre d'une convention conclue avec l'exploitant, qui fixe son objet et ses objectifs, ses modalités de versement, les obligations de justification de l'exploitant et les conditions de son reversement. Le projet cinématographique de la société MC4 est annexé à cette convention. La subvention présente un caractère exceptionnel : elle ne modifie ni l'objet ni l'équilibre économique du contrat de délégation de service public, dont les stipulations demeurent inchangées, et n'emporte aucun engagement de la Commune pour les exercices suivants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'attribuer à la société MC4, exploitante des cinémas « Les Rhodos » et « Le Charmieux », une subvention exceptionnelle de 35 600 € au titre de l'article L. 2251-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'approuver la convention d'attribution de la subvention à conclure avec la société MC4, jointe à la présente délibération, et d'autoriser Madame la Maire à la signer ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer toute pièce ou document se rapportant à la présente délibération ;
- de préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget principal 2026.

DEL204/2026

ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES ET DE PRIMES EXCEPTIONNELLES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU – SAISON D'HIVER 2026/2027

Rapporteur : Benjamin FAVRE-BONVIN

Délibération adoptée :

Il est rappelé au Conseil municipal l'engagement de la Commune, dans le cadre de sa politique sportive, en faveur du développement et de l'accompagnement du sport de haut niveau, notamment par la mise à disposition d'équipements sportifs et par l'attribution de subventions au bénéfice des clubs phares de la Commune.

En complément de ces actions, la Commune souhaite également apporter un soutien direct aux sportifs de haut niveau membres des équipes de France ou des collectifs nationaux de leur fédération, et susceptibles de participer aux prochaines échéances internationales.

Cette aide vise à faciliter la préparation sportive des athlètes concernés ainsi qu'à contribuer aux frais importants liés à leur pratique du sport de haut niveau, notamment aux déplacements nécessaires pour participer aux entraînements et aux compétitions nationales et internationales.

Pour la saison d'hiver 2026/2027, l'aide financière de la Commune est proposée à travers trois types de contrats : « bronze », « bronze plus » et « argent », ce dernier pouvant être conclu avec ou sans bandeau publicitaire. La distinction entre ces différents niveaux de contrat est établie selon des critères de performance sportive propres à chaque discipline.

L'attribution de ces aides est formalisée par une convention de partenariat conclue avec chaque athlète, qui définit les engagements réciproques des parties, notamment les contreparties attendues de l'athlète en matière de représentation et de valorisation de l'image de la Commune, ainsi que les modalités de versement et, le cas échéant, de reversement de l'aide.

Pour les athlètes figurant dans le « top 5 » des classements de la Fédération Internationale de Ski (FIS) ou de l'International Biathlon Union (IBU), des contrats spécifiques de niveau « or » pourront être proposés par la SAEM « Le Grand-Bornand Tourisme », dans la mesure où ces contrats relèvent de la promotion de la station et non de l'aide à la personne ou du développement sportif.

Il est également indiqué au Conseil municipal qu'en fonction des résultats sportifs des athlètes soutenus, des primes exceptionnelles pourront être attribuées afin de valoriser leurs performances sportives.

Il est ainsi proposé d'attribuer des primes exceptionnelles en cas d'obtention d'une médaille lors des championnats du monde dans la discipline de l'athlète.

Pour la saison d'hiver 2026/2027, il est proposé de fixer une enveloppe budgétaire globale de 40 000 € pour ces primes exceptionnelles, avec un plafond de 20 000 € par athlète.

Compte tenu des frais importants liés aux compétitions et aux déplacements, il est également proposé d'augmenter de 500 € le montant des aides attribuées au titre des contrats « bronze ».

Le conseil municipal,

Vu le Code du sport, et notamment ses articles L. 100-1 et L. 100-2 ;

Considérant que l'article L. 100-1 du Code du sport dispose que le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général ;

Considérant que l'article L. 100-2 du Code du sport dispose que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives et que le développement du sport de haut niveau s'effectue avec le concours des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la Commune dispose d'un intérêt communal à soutenir les sportifs de haut niveau qui contribuent, par leur parcours, leurs performances et leur notoriété, à la valorisation de l'image sportive de la station ;

Considérant les demandes d'aides financières formulées par les sportifs suivants :

- Léna QUINTIN, ski de fond
- Sophie CHAUVÉAU, biathlon
- Damien LEVET, biathlon
- Julie PIERREL, fond
- Félicie LEICHT, snowboard cross
- Victor LAFRASSE, ski de fond
- Mario PERRILLAT, fond
- Judicaël PERRILLAT-BOTTONET, biathlon
- Chloé POCHAT, alpin

Considérant le souhait de la Commune de conclure une convention de partenariat avec ces athlètes, au regard de leur potentiel, de leur notoriété, de leur palmarès et de leur contribution à la valorisation de l'image sportive de la station ;

Considérant que ces athlètes préparent ou participent à des compétitions internationales, notamment aux épreuves de Coupe du monde et aux championnats du monde dans leurs disciplines respectives ;

Considérant que la participation à des compétitions internationales et l'entraînement des sportifs de haut niveau impliquent l'engagement de frais importants ;

Considérant l'intérêt de soutenir ces sportifs emblématiques qui représentent la station, valorisent leur discipline et constituent des exemples pour de nombreux jeunes Bornandins ;

Considérant l'intérêt de valoriser les résultats sportifs exceptionnels par l'attribution de primes en cas de médaille obtenue lors des championnats du monde ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme Marthe MISSILLIER ne prenant pas part au vote) :

- d'approuver l'attribution d'aides financières et la signature de conventions de partenariat avec les athlètes suivants, au titre de la saison d'hiver 2026/2027 :

- Léna QUINTIN, contrat « argent avec bandeau » : 7 000 €
- Sophie CHAUVEAU, contrat « argent sans bandeau » : 3 500 €
- Damien LEVET, contrat « bronze + » : 3 500 €
- Julie PIERREL, contrat « bronze + » : 3 500 €
- Félicie LEICHT, contrat « bronze » : 2 500 €
- Victor LAFRASSE, contrat « bronze » : 2 500 €
- Mario PERRILLAT, contrat « bronze » : 2 500 €
- Judicaël PERRILLAT-BOTTONET, contrat « bronze » : 2 500 €
- Chloé POCHAT, contrat « bronze » : 2 500 €

Le montant total des aides attribuées au titre des contrats « bronze » et « argent » s'élève ainsi à 30 000 €.

- de fixer à 40 000 € le montant de l'enveloppe globale susceptible d'être consacrée aux primes exceptionnelles attribuées, sur décision ultérieure du Conseil municipal, en cas de médaille obtenue par un athlète soutenu lors des championnats du monde dans sa discipline, avec un plafond de 20 000 € par athlète ;

- de prévoir les crédits nécessaires au versement des aides et, le cas échéant, des primes exceptionnelles, au budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2027, selon l'imputation budgétaire correspondant à la nomenclature comptable applicable à la Commune ;

- d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions à intervenir avec chacun des athlètes ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Benjamin FAVRE-BONVIN expose que les contrats « bronze » concernent de jeunes athlètes en devenir, sans contrat avec une marque, dont la pratique représente un coût élevé pour les familles. M. Valentin BON-BETEND indique que ce coût peut atteindre environ 15 000 € par saison pour un jeune skieur alpin ; le relèvement du contrat « bronze » de 2 000 à 2 500 € permet en outre de le distinguer des contrats « soutien » financés par le ski club, portés eux aussi à 2 000 €. M. Benjamin FAVRE-BONVIN souligne les difficultés propres aux disciplines coûteuses, le ski alpin et le snowboard, ce dernier étant peu structuré et reportant une large part des frais sur les familles.

DEL205/2026

ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A M. BENJAMIN DAVIET, MEDAILLE DE BRONZE AUX JEUX PARALYMPIQUES D'HIVER DE MILAN-CORTINA 2026

Rapporteur : Benjamin FAVRE-BONVIN

Délibération adoptée :

Il est rappelé au Conseil municipal l'engagement de la Commune, dans le cadre de sa politique sportive, en faveur du développement et de l'accompagnement du sport de haut niveau, qui se traduit notamment par le soutien apporté aux athlètes bornandins engagés dans les grandes échéances internationales.

M. Benjamin DAVIET, skieur de fond paralympique originaire du Grand-Bornand, a remporté la médaille de bronze sur l'épreuve du sprint lors des Jeux paralympiques d'hiver de Milan-Cortina, qui se sont déroulés du 6 au 15 mars 2026. Cette performance s'inscrit dans un palmarès d'exception qui fait de lui l'une des figures majeures du sport paralympique français.

Au-delà du résultat sportif, ce podium contribue directement au rayonnement de la station, dont il porte l'image sur la scène internationale et constitue un exemple pour les jeunes Bornandins, en particulier dans le domaine du sport adapté. La Commune souhaite marquer sa reconnaissance en lui attribuant une prime exceptionnelle destinée à valoriser cette performance.

Cette prime, distincte du dispositif d'aides et de primes exceptionnelles institué pour la saison d'hiver 2026/2027, présente un caractère ponctuel et n'emporte aucun engagement de la Commune pour l'avenir.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2311-7 ;

Vu le Code du sport, et notamment ses articles L. 100-1 et L. 100-2 ;

Considérant que la promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous sont d'intérêt général, et que les collectivités territoriales concourent au développement du sport de haut niveau ;

Considérant que la Commune dispose d'un intérêt communal à valoriser la performance d'un athlète qui contribue, par son parcours et sa notoriété, à l'image sportive de la station ;

Considérant la médaille de bronze obtenue par M. Benjamin DAVIET aux Jeux paralympiques d'hiver de Milan-Cortina 2026 ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'attribuer à M. Benjamin DAVIET une prime exceptionnelle d'un montant de 5 000 € en reconnaissance de sa médaille de bronze obtenue aux Jeux paralympiques d'hiver de Milan-Cortina 2026 ;
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal de la Commune au titre de l'exercice 2026, selon l'imputation budgétaire correspondant à la nomenclature comptable applicable à la Commune ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune au titre de l'exercice 2026.

Délibération adoptée :

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur constitue une simple mesure d'ordre budgétaire et comptable : elle ne décharge pas les débiteurs de leur dette et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où ils reviendraient à meilleure fortune.

Il est présenté au Conseil Municipal l'état des produits communaux du budget annexe tourisme dont le comptable public demande l'admission en non-valeur :

Exercice	Réf. pièce	Nature juridique	Objet	Montant restant à recouvrer	Motif
2024	T-62	Particulier	Secours piste	755,00 €	Personne disparue
2024	T-49	Particulier	Secours piste	755,00 €	Poursuite sans effet
2025	T-43	Particulier	Secours piste	470,00 €	Personne disparue
2025	T-44	Particulier	Secours piste	470,00 €	Personne disparue
TOTAL				2 450,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'admettre en non-valeur les créances du budget annexe tourisme figurant dans l'état présenté ci-dessus, pour un montant total de 2 450 euros ;
- de préciser que les crédits seront inscrits en décision modificative n° 2 du budget annexe tourisme de l'exercice 2026.

DEL207/2026

**RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N° 172/2026 –
DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE TOURISME**

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

Par délibération n° DEL172/2026 du 23 juillet 2026, le conseil municipal a approuvé la décision modificative n° 1 du budget annexe tourisme. A la suite d'un mauvais paramétrage du logiciel financier, le tableau figurant dans cette délibération comporte une erreur matérielle : le compte 7588 y a été rattaché au chapitre 77 au lieu du chapitre 75, faisant apparaître, en recettes de fonctionnement, un chapitre 75 à – 1 548 000 € et un chapitre 77 à + 608 000 €, alors que le conseil municipal s'est prononcé sur un mouvement global de – 940 000 € en recettes de fonctionnement. Cette erreur n'affecte ni le total de la section de fonctionnement, ni l'équilibre de la décision modificative, ni la section d'investissement. La maquette budgétaire et le flux transmis au comptable public sont conformes.

Après échange avec le bureau des contrôles de légalité et budgétaire de la préfecture de la Haute-Savoie, il convient de rectifier cette délibération. Le tableau de la décision modificative n° 1 du budget annexe tourisme s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	- 940 000,00	- 940 000,00
Chap. 011 – Charges à caractère général Inauguration et ajustement déneigement	+ 13 500,00	
Chap. 66 – Charges financières Retrait des crédits liés au réaménagement de dette	- 90 000,00	
Chap. 023 – Ajustement virement à l'investissement	- 863 500,00	
Chap. 75 – Autres produits de gestion Ajustements comptables et impact retrait des crédits liés au réaménagement de dette sur la redevance		- 940 000,00
INVESTISSEMENT	- 325 000,00	- 325 000,00
Chap. 16 – Emprunts et dettes Retrait des crédits liés au réaménagement de dette (dépenses) Ajustement emprunt d'équilibre (recettes)	- 850 000,00	+ 538 500,00
Chap. 21 – Ajustement opérations	- 60 000,00	
Chap. 23 – Ajustement opérations	+ 585 000,00	
Chap. 021 – Ajustement virement du fonctionnement		- 863 500,00

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu la délibération n° DEL054/2026 du 5 mars 2026 portant approbation du budget primitif du budget annexe tourisme ;

Vu la délibération n° DEL172/2026 du 23 juillet 2026 approuvant la décision modificative n° 1 du budget annexe tourisme, télétransmise au représentant de l'Etat le 31 juillet 2026 ;

Considérant que le tableau figurant dans la délibération n° DEL172/2026 comporte une erreur matérielle de rattachement du compte 7588, sans incidence sur le total de la section de fonctionnement, sur l'équilibre de la décision modificative ni sur le sens de la décision adoptée ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de constater l'erreur matérielle affectant le tableau de la délibération n° DEL172/2026 du 23 juillet 2026 ;
- de rectifier ce tableau conformément au tableau figurant ci-dessus, le compte 7588 étant rattaché au chapitre 75 des recettes de fonctionnement ;
- de préciser que les autres dispositions de la délibération n° DEL172/2026 demeurent inchangées ;

- de charger Madame la Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public.

Madame la Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour un point non inscrit, destiné à corriger une erreur matérielle affectant la délibération du 23 juillet 2026 approuvant la décision modificative n° 1 du budget annexe tourisme : le logiciel financier a rattaché un compte au mauvais chapitre dans le tableau, sans aucune incidence sur les montants ni sur l'équilibre votés. La préfecture demande cette correction par une nouvelle délibération et le comptable public en a besoin pour prendre en charge la décision modificative. Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, l'inscription de ce point.

Madame la Maire précise que seule la retranscription du tableau dans la délibération est erronée, la maquette budgétaire et le flux transmis au comptable public étant exacts.

DEL208/2026

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – SAISON D'HIVER 2026/2027

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

Afin d'assurer la sécurité du stationnement et de la circulation pendant la période hivernale, et notamment pour faire face à l'accroissement saisonnier des flux de circulation et de fréquentation, il est nécessaire de renforcer les moyens humains affectés à la surveillance de la voie publique.

Compte tenu du caractère saisonnier de cette activité, il est proposé de créer deux emplois non permanents d'agents de surveillance de la voie publique, afin de renforcer les effectifs pendant la saison hivernale 2026/2027.

Ces emplois sont créés sur le fondement de l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans la limite de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Les conditions d'emploi et de rémunération de ces agents sont précisées ci-après.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23, 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de créer, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à la saison hivernale 2026/2027, deux emplois non permanents d'agents de surveillance de la voie publique, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires ;

- de fixer la durée des contrats du 1^{er} décembre 2026 au 31 mars 2027, soit quatre mois ;

- de préciser que ces emplois relèvent de la catégorie hiérarchique C et sont rattachés au grade d'adjoint technique territorial ;
- de préciser que les agents recrutés exerceront notamment des missions de surveillance de la voie publique, du stationnement et de la circulation, dans le cadre des compétences qui leur sont légalement dévolues ;
- de fixer la rémunération des agents recrutés par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires applicables et selon l'expérience et les qualifications des agents recrutés ;
- d'autoriser Madame la Maire à procéder au recrutement des agents et à signer les contrats correspondants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes à ces emplois sont inscrits au budget principal, chapitre 012 ;
- de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire rappelle que la police municipale compte un agent de police municipale lauréat du concours, en cours de titularisation, et deux agents de surveillance de la voie publique permanents. Les deux emplois créés répondent aux besoins complémentaires de la saison d'hiver.

Aucune question n'est posée.

DEL209/2026

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS AU SERVICE TECHNIQUE / VOIRIE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – SAISON D'HIVER 2026/2027

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

Durant les épisodes neigeux importants, les agents du service Voirie assurant la viabilité hivernale ne sont pas suffisamment nombreux pour assurer le déneigement de l'ensemble du territoire communal dans des temps suffisamment courts pour maintenir la sécurité des administrés et usagers de la route. Le renforcement des effectifs durant la saison hivernale est en outre nécessaire pour garantir aux agents, lors de ces épisodes, le respect des temps de repos réglementaires et des amplitudes horaires journalières maximales.

Ces emplois sont créés sur le fondement de l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans la limite de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23, 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de créer, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité lié à la saison hivernale 2026/2027, deux emplois non permanents à temps complet (35 heures hebdomadaires), relevant du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C), pour la période du 15 novembre 2026 au 15 avril 2027 inclus ;
- de dire que la rémunération de ces agents sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C), l'échelon de référence étant déterminé au regard de l'expérience et du profil des candidats retenus ;
- d'autoriser Madame la Maire à procéder au recrutement des agents et à signer les contrats correspondants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes à ces emplois sont inscrits au budget principal, chapitre 012 ;
- de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire indique que le service voirie compte six agents permanents affectés au déneigement et que ces deux emplois saisonniers sont renouvelés chaque hiver. Il est également précisé qu'un seul saisonnier est habituellement recruté. Deux emplois sont ouverts cette année pour tenir compte d'une contrainte d'organisation interne et un ou deux postes seront pourvus selon les besoins et les candidatures.

DEL210/2026

RECRUTEMENT D'UN AGENT VACATAIRE EN RENFORT DU SERVICE TECHNIQUE / VOIRIE POUR LE DENEIGEMENT – SAISON D'HIVER 2026/2027

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes, dégagées par la jurisprudence administrative, sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- Rémunération attachée à l'acte.

Il appartient au conseil municipal de décider, par délibération, du recours à des agents vacataires et d'en fixer les conditions de rémunération.

Durant les épisodes neigeux importants, les agents du service Voirie assurant la viabilité hivernale ne sont pas suffisamment nombreux pour assurer le déneigement de l'ensemble du territoire communal dans des temps suffisamment courts pour maintenir la sécurité des administrés et usagers de la route. Le recours à des renforts ponctuels lors de ces épisodes est en outre nécessaire pour garantir aux agents le respect des temps de repos réglementaires et des amplitudes horaires journalières maximales.

Il est ainsi proposé de recourir à des agents vacataires pour intervenir sur ces périodes exceptionnelles et renforcer l'équipe Voirie dans les tâches de déneigement. Ces interventions,

limitées aux épisodes neigeux exceptionnels, présentent un caractère ponctuel et discontinu ; chaque vacation est rémunérée à l'heure d'intervention effective, après service fait.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'autoriser Madame la Maire à recruter un vacataire pour effectuer les tâches de déneigement durant la période du 15 novembre 2026 au 15 avril 2027 ;
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 60 €, dans la limite de 150 heures au total sur la période indiquée ci-dessus, la rémunération étant versée après service fait ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal, chapitre 012 ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout acte y afférent ;
- de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire rappelle que cette formule a été mise en place l'hiver dernier ; la saison ayant été très enneigée, elle n'a généré aucun gain financier. Le vacataire, chauffeur expérimenté déjà recruté l'hiver dernier, intervient à la demande, lorsqu'il neige, alors qu'un saisonnier est moins occupé en l'absence de neige. Il doit rester disponible du 15 novembre au 15 avril et conduit un engin de la commune.

DEL211/2026

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS A LA PATINOIRE MUNICIPALE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE – SAISON D'HIVER 2026/2027

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

L'exploitation de la patinoire municipale au cours de la saison hivernale 2026/2027 nécessite de renforcer les équipes techniques et administratives du service des équipements sportifs, afin d'assurer le fonctionnement de l'équipement dans de bonnes conditions.

Ces emplois sont créés sur le fondement de l'article L. 332-23, 2° du Code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, dans la limite de six mois sur une période de douze mois consécutifs.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer les emplois non permanents nécessaires à l'exploitation de la patinoire municipale pour la saison hivernale 2026/2027.

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-23, 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de créer, pour la saison hivernale 2026/2027, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, les emplois non permanents suivants :

- Un emploi à temps complet – 35 heures hebdomadaires – à dominante technique, relevant du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Période d'emploi : du 1^{er} décembre 2026 au 30 mars 2027 inclus.

Missions principales :

- redémarrage et mise en fonctionnement technique de la patinoire ;
 - affûtage et entretien des patins ;
 - formation à l'utilisation du point de vente ;
 - participation aux opérations de surfacage de la glace ;
 - entretien et nettoyage des locaux ;
 - opérations de fermeture et d'hivernage de l'équipement.
- Un emploi à temps complet – 35 heures hebdomadaires – à dominante administrative, relevant du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Période d'emploi : du 9 décembre 2026 au 30 mars 2027 inclus.

Missions principales :

- accueil et information du public ;
 - gestion du point de vente ;
 - gestion des réservations ;
 - élaboration et suivi des plannings ;
 - participation à la formation et à l'utilisation des outils nécessaires au fonctionnement de l'équipement ;
 - participation aux opérations de nettoyage et d'entretien des locaux ;
 - participation aux opérations de fermeture et d'hivernage.
- Un emploi à temps complet – 35 heures hebdomadaires – en renfort de la patinoire municipale, relevant du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Cet emploi sera mobilisé pendant les périodes de forte activité correspondant aux vacances scolaires, à savoir :

- du 19 décembre 2026 au 3 janvier 2027 inclus ;
- du 6 février 2027 au 7 mars 2027 inclus.

Les missions seront notamment liées à l'accueil du public, au fonctionnement courant de la patinoire, à l'entretien des locaux et au soutien des équipes techniques et administratives.

- Un emploi à temps non complet – 17,50 heures hebdomadaires – en renfort de la patinoire municipale, relevant du grade d'adjoint technique territorial (catégorie C).

Période d'emploi : du 19 décembre 2026 au 28 mars 2027 inclus.

Cet agent sera affecté au renfort des équipes de la patinoire et participera notamment aux missions d'accueil du public, d'entretien, de surveillance et de fonctionnement courant de l'équipement.

- de dire que les agents recrutés sur ces emplois seront rémunérés par référence à la grille indiciaire du cadre de recrutement indiqué pour chaque emploi, l'échelon de référence étant déterminé au regard de l'expérience et des qualifications des candidats retenus ;
- d'autoriser Madame la Maire à procéder au recrutement des agents et à signer les contrats correspondants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales afférentes à ces emplois sont inscrits au budget principal, chapitre 012 ;
- de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire présente les quatre emplois, dont deux renforts limités aux périodes de vacances scolaires.

DEL212/2026

ATTRIBUTION DU MARCHE DE SERVICE D'EXPLOITATION ET GESTION DU DOMAINE SKIABLE NORDIQUE DU GRAND-BORNAND N° 26/16

Rapporteur : Bénédicte BASTARD-ROSSET

Délibération adoptée :

Le présent marché concerne la gestion et l'exploitation du domaine nordique de la commune du Grand-Bornand et porte sur les missions principales suivantes :

- la gestion et l'exploitation du domaine skiable nordique ;
- l'entretien des pistes de ski de fond, des itinéraires de ski de fond, des pistes de luge, des parcours multi-activités et raquettes, ainsi que des équipements et infrastructures existants ou à créer ;
- la pose et l'entretien du balisage et de la signalisation mis en place sur le domaine nordique, ainsi que la mise en œuvre matérielle des secours sur le domaine nordique communal. À ce titre, il mettra en œuvre un dispositif de prévention, notamment par le balisage des pistes et une signalétique adaptée ;
- l'entretien du matériel de damage et des autres véhicules ou engins nécessaires à l'exploitation du domaine. Le matériel de damage servira également à damer les pistes de ski alpin dans le secteur du Terret et de l'Envers de Villeneuve ;
- le prestataire pourra être sollicité pour participer à l'organisation d'événements sportifs ou d'animations touristiques se déroulant dans la station, pouvant donner lieu à l'engagement d'un partenariat avec un tiers organisateur.

Afin de répondre à ces besoins, un avis de marché a été transmis pour publication sur le site www.mp74.fr, au BOAMP, au JOUE et dans le Dauphiné Libéré le 2 juillet 2026.

La date limite de réception des offres a été fixée au 10 août 2026.

L'ouverture des plis, qui s'est déroulée le 10 août 2026, a révélé qu'une offre dématérialisée avait été reçue dans les délais. La candidature a été jugée recevable et l'offre n'a été déclarée ni irrégulière, ni inacceptable, ni inappropriée.

À la suite de cette ouverture des plis, il a été procédé à l'analyse des offres par les services techniques opérationnels, selon les critères de sélection indiqués dans le règlement de consultation :

- 50% : valeur technique, appréciée au regard du mémoire technique ;
- 40% : coût net de l'exploitation, sur la base du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) ;
- 10% : performance environnementale : mesures environnementales proposées par le candidat, appréciées au regard du mémoire technique.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 septembre 2026 en vue de l'attribution du marché. Au vu du rapport d'analyse des offres, elle a attribué le marché à la SAEM des Remontées Mécaniques du Grand-Bornand, domiciliée 388, route de la Vallée du Bouchet – 74450 Le Grand-Bornand, dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse.

Le régisseur percevra une rémunération annuelle de base d'un montant de 1 000,00 €. Cette rémunération est destinée à couvrir les frais de fonctionnement généraux du régisseur non imputables au contrat. De plus, selon le déficit annuel constaté sur l'exercice écoulé du compte d'exploitation, le régisseur percevra soit une prime de gestion, soit une diminution de sa rémunération de base.

Il est précisé que le compte d'exploitation prévisionnel court sur la durée globale du contrat. Le règlement définitif des sommes dues au titre de l'année N est soldé à la clôture de l'exercice, sur présentation d'un état des charges par compte et par nature.

En application des articles L. 1111-6 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, Mmes Hélène FAVRE BONVIN, Anne FOURNIER-BIDOZ et Christelle LE BIAVANT et MM. Marc MISSILLIER, Benjamin FAVRE-BONVIN, Michel FOURNIER-BIDOZ, Guillaume AVRILLON et Valentin BON-BETEND, membres du conseil d'administration de la SAEM des Remontées Mécaniques du Grand-Bornand, n'ont pas pris part ni au débat ni au vote de la présente délibération. La présidence a été assurée, pour ce point, par Madame Bénédicte BASTARD-ROSSET, deuxième adjointe, le premier adjoint étant lui-même concerné. Les conseillers ainsi déportés ne sont pas comptabilisés parmi les membres en exercice pour le calcul du quorum.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-6, L. 1414-2, L. 1524-5, L. 2122-26 et L. 2131-11 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 1111-1, L. 1121-1, L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 3 septembre 2026 relative au marché d'exploitation et de gestion du domaine skiable nordique du Grand-Bornand ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant que l'exploitation du domaine ne poursuit pas un objectif de rentabilité économique et que les recettes d'exploitation ne couvrent pas de manière significative les charges de fonctionnement du service, lequel est financé majoritairement par les ressources du budget principal de la commune, retranscrit selon l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que le domaine nordique constitue un service public administratif (SPA) relevant d'une politique publique de développement et de promotion des activités sportives de pleine nature, d'aménagement du territoire et d'attractivité touristique. À ce titre, la commune assure l'aménagement, l'entretien, la sécurisation et la valorisation des espaces nordiques afin de garantir leur accès au public dans des conditions répondant à l'intérêt général ;

Considérant l'échéance du contrat actuel et le souhait de la commune de relancer une procédure afin de confier l'exploitation de ce domaine à un prestataire privé ;

Considérant que, dans la perspective de cette échéance, la commune s'est interrogée sur le mode de gestion de cet équipement communal. À l'issue d'un bilan juridique et financier, elle a souhaité mettre en œuvre une régie intéressée sous la forme d'un marché public. En effet, un tel contrat relève de la qualification de marché public, et non de concession de service, dès lors que le régisseur n'est pas exposé au risque d'exploitation au sens de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique, à savoir qu'il ne supporte pas les pertes d'exploitation résultant des aléas du marché, notamment ceux liés à la fréquentation du domaine, aux conditions météorologiques ou à la variabilité de l'activité touristique ;

À ce titre, le contrat envisagé prévoit :

- que la collectivité conserve la maîtrise des paramètres essentiels de l'exploitation, notamment la fixation des tarifs, l'organisation du service et les investissements structurants ;
- que le régisseur ne supporte que des risques limités, liés à la qualité de sa gestion ;
- que sa rémunération demeure principalement assurée par une part fixe, complétée par un intéressement aux résultats non substantiel.

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés (sept voix pour, huit conseillers ne prenant pas part au vote, les deux pouvoirs qu'ils détenaient n'ayant pas été exercés) :

- de désigner Madame Bénédicte BASTARD-ROSSET, deuxième adjointe, pour représenter la commune dans ce contrat, en application de l'article L. 2122-26 du Code général des collectivités territoriales, Madame la Maire siégeant au conseil d'administration de la société attributaire ;

- d'autoriser Madame Bénédicte BASTARD-ROSSET à signer le marché de services « Exploitation et gestion du domaine skiable nordique du Grand-Bornand », marché n° 26/16, avec la SAEM des Remontées Mécaniques du Grand-Bornand, domiciliée 388, route de la Vallée du Bouchet – 74450 Le Grand-Bornand, ainsi que tous les documents nécessaires à sa notification et à son exécution ;

- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

DEL213/2026

ACQUISITION DE LA PARCELLE C 1271 AU LIEU-DIT « LA JOUX »

Rapporteur : Guillaume AVRILLON

Délibération adoptée :

Les propriétaires de la parcelle C 1271 située au Lieu-dit « La Joux » se sont rapprochés de la Commune en vue de lui céder ce bien.

Les caractéristiques de la parcelle sont les suivantes :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement réservé PLU
La Joux	C	1271	13 148		X	N	NON

(N : zone naturelle)

Cette acquisition permet à la commune d'augmenter sa maîtrise foncière au lieu-dit « La Joux », dans le but de préserver les futaies.

En accord avec les propriétaires-vendeurs, cette acquisition sera réalisée au prix de 5 830 €. La cession est consentie sans charge ni condition particulière.

En sa qualité d'acquéreur, la Commune prendra à sa charge tous les frais afférents (honoraires, frais notariés) au transfert de propriété.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-9, L. 1311-10 et L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 1111-1 ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 8 février 2024, modifié (simplifié) n° 1 le 4 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025, modifié n° 2 le 22 décembre 2025 ;

Considérant que le montant de l'acquisition est inférieur au seuil de consultation obligatoire du Domaine, fixé à 180 000 € pour les acquisitions amiables par l'arrêté du 5 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver l'acquisition, au prix de 5 830 € (cinq mille huit cent trente euros), de la parcelle suivante :

Situation	Section	N° cadastral	Contenance m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement réservé PLU
La Joux	C	1271	13 148		X	N	NON

- de préciser que les frais afférents au transfert de propriété (honoraires, frais notariés) seront pris en charge par la commune ;

- de désigner l'office notarial du choix des vendeurs pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cette acquisition ;

- de dire que, dans le cas où l'office notarial désigné n'est pas établi sur le territoire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, l'acte sera reçu avec le concours du notaire de la Commune ;

- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, la Commune ne pouvant être représentée à l'acte par une autre personne ;

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

M. Guillaume AVRILLON rappelle que cette acquisition fait suite à celle de la parcelle voisine C 1265 approuvée en juillet et s'inscrit dans la même logique de préservation des futaies.

DEL214/2026

ECHANGE DE TERRAIN AU LIEU-DIT « ENVERS DU BOUCHET » ET INSTITUTION DE SERVITUDES

Rapporteur : Bertrand PERRILLAT-AMEDE

Délibération adoptée :

La commune du Grand-Bornand et le propriétaire de la parcelle cadastrée C n° 1169 située au Lieu-dit « Envers du Bouchet » se sont rapprochés en vue d'un échange de terrains dans le cadre de l'aménagement du cheminement piéton de la vallée du Bouchet. Les travaux réalisés ont fait l'objet d'un recollement et d'un plan de division, annexé à la présente délibération.

Les parcelles concernées par l'échange, telles que figurant sur le plan annexé, présentent les caractéristiques suivantes :

Propriétaire (après transfert de propriété)	Situation	Section	N° cadastral	Surface m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Commune du GRAND- BORNAND	Envers du Bouchet	C	1169b*	59		X	NDe	100
Commune du GRAND- BORNAND	Envers du Bouchet	C	1169c*	37		X	NDe	100
PERRILLAT- AMEDE Arthur	Envers du Bouchet	C	4541d*	34		X	NDe	100

(NDe : zone émettrice de possibilités de construction) (ER 100 : aménagement d'un cheminement piéton, pistes de ski de fond et protection des berges du Borne)

(*dénomination provisoire en l'attente de la numérotation d'un document d'arpentage)

Cet échange permet à la Commune d'augmenter sa maîtrise foncière dans le cadre de la mise en œuvre du projet de cheminement piéton de la vallée du Bouchet (chemins piétons et pistes de ski nordique), matérialisé par l'emplacement réservé n° 100.

Il répond ainsi pleinement aux orientations du Plan Local d'Urbanisme, telles qu'inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La Commune reçoit 96 m² (parcelles C n° 1169b et 1169c) et cède 34 m² (parcelle C n° 4541d), soit une différence de 62 m² en sa faveur. L'ensemble des terrains échangés relève de la zone NDe et n'a fait l'objet à ce jour d'aucun transfert de possibilités de construction ; ils sont évalués de part et d'autre sur la même base de 7 euros le m², de sorte que l'échange donne lieu au

versement par la Commune d'une soulte de 434 euros au profit de M. Arthur PERRILLAT-AMEDE.

La Commune comptant plus de 2 000 habitants, la cession de la parcelle C n° 4541d a donné lieu à la saisine du pôle d'évaluation domaniale le 23 juillet 2026, en application de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales. Par avis du 19 août 2026, celui-ci a estimé la valeur vénale de l'emprise cédée à 238 euros, montant correspondant à la valeur retenue pour l'échange.

L'échange est assorti de la constitution des servitudes suivantes :

- Une servitude de passage tous usages et réseaux enterrés (source du Moulin). Elle aura pour fonds servant les parcelles cadastrées section C n° 1169b, 1169c, 4044b, 4541b, 4541c, 4045, 4047 et 1162, et pour fonds dominant les parcelles cadastrées section C n° 4541a, 4541d, 4044a, 1169a, 2688 et 3626, telles que délimitées sur le plan ci-annexé ;
- Une servitude de captage de la source du Moulin. Elle aura pour fonds servant la parcelle cadastrée section C n° 1169a, et pour fonds dominant les parcelles cadastrées section C n° 4541a, 4044a et 2688, telles que délimitées sur le plan ci-annexé.

Les frais d'acte liés à l'échange et à la constitution des servitudes seront pris en charge par la commune du Grand-Bornand

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2241-1 ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 1702 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L1111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019, modifié n° 1 le 18 août 2022, révisé (allégé) n° 01 le 8 février 2024, modifié (simplifiée) n° 1 le 4 mars 2024, régularisé le 22 septembre 2025 et modifié n° 2 le 22 décembre 2025 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie en date du 19 août 2026 ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver l'échange de terrains avec M. Arthur PERRILLAT-AMEDE portant sur les parcelles suivantes, moyennant le versement par la Commune d'une soulte de 434 euros :

Propriétaire (après transfert de propriété)	Situation	Section	N° cadastral	Surface m ²	Bâti	Non bâti	Zone PLU	Emplacement Réservé PLU
Commune du GRAND- BORNAND	Envers du Bouchet	C	1169b*	59		X	NDe	100
Commune du GRAND- BORNAND	Envers du Bouchet	C	1169c*	37		X	NDe	100
PERRILLAT- AMEDE Arthur	Envers du Bouchet	C	4541d*	34		X	NDe	100

(*dénomination provisoire en l'attente de la numérotation d'un document d'arpentage)

- d'approuver la constitution des servitudes suivantes :

- Une servitude de passage tous usages et réseaux enterrés (source du Moulin). Elle aura pour fonds servant les parcelles cadastrées section C n° 1169b, 1169c, 4044b, 4541b, 4541c, 4045, 4047 et 1162, et pour fonds dominant les parcelles cadastrées section C n° 4541a, 4541d, 4044a, 1169a, 2688 et 3626, telles que délimitées sur le plan ci-annexé ;
- Une servitude de captage de la source du Moulin. Elle aura pour fonds servant la parcelle cadastrée section C n° 1169a, et pour fonds dominant les parcelles cadastrées section C n° 4541a, 4044a et 2688, telles que délimitées sur le plan ci-annexé.

- de préciser que les frais d'acte liés à l'échange et à la constitution des servitudes seront pris en charge par la commune du Grand-Bornand ;

- de désigner l'étude notariale du choix du coéchangiste pour accomplir les différentes formalités nécessaires à cet échange ;

- de dire que, dans le cas où l'office notarial désigné n'est pas établi sur le territoire de la communauté de communes des Vallées de Thônes, l'acte sera reçu avec le concours du notaire de la Commune ;

- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié d'échange et de constitution de servitudes à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier, la Commune ne pouvant être représentée à l'acte par une autre personne ;

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

DEL215/2026

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

EXPOSE DES MOTIFS

I. Rappel de la procédure d'élaboration du PLU et de ses évolutions

Le PLU a été approuvé par délibération du 28 novembre 2019.

A la suite de cette approbation, deux modifications sont intervenues, respectivement par délibération du 18 août 2022 et du 22 décembre 2025.

Parallèlement, une procédure de révision « allégée » a été approuvée le 8 février 2024 ainsi qu'une procédure de régularisation approuvée le 22 septembre 2025 à la suite d'un jugement du tribunal administratif de Grenoble.

A l'issue de ces différentes procédures, il paraît nécessaire pour la commune du Grand-Bornand de faire évoluer le PLU. En effet, un document de cette ampleur a vocation à évoluer pour répondre aux besoins du territoire, de ses habitants et des entreprises. La loi de simplification du

26 novembre 2025 a simplifié les procédures d'urbanisme. Elle prévoit notamment de réduire de 4 à 2 les procédures d'évolution des documents d'urbanisme, pour les accélérer et les sécuriser.

La révision est désormais réservée aux seules évolutions structurantes, qui impactent le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

C'est le cas des évolutions projetées, qui ont pour vocation de réinterroger les grandes orientations du PADD, permettront, entre autres, d'ajuster le PLU aux évolutions récentes et aux besoins émergents et de se mettre en compatibilité avec le SCoT FIER-ARAVIS récemment approuvé.

A cette occasion, une évaluation environnementale est requise.

II. Lancer une procédure de révision du PLU : enjeux et objectifs

La procédure de révision est envisagée pour répondre aux enjeux et objectifs suivants :

Les dispositions législatives et réglementaires, notamment la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 dite « loi ZAN » impose aux collectivités de maîtriser l'artificialisation des sols sur leur territoire.

Dans ce contexte, la Commune a pour ambition de réduire les possibilités d'artificialisation des sols sur son territoire, afin de répondre aux objectifs en la matière.

Par ailleurs, le SCoT FIER-ARAVIS a récemment été approuvé le 3 mars 2026. Dans ce contexte, il est nécessaire que le PLU évolue, afin d'intégrer cette récente évolution du SCoT, dans un rapport de compatibilité tel que prévu à l'article L131-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, il est envisagé, sur le fondement de la loi dite « Le Meur » du 19 novembre 2024 n° 2024-1039, de mettre en place sur le territoire de la Commune des servitudes de résidence principale, sur des secteurs définis, conformément à ladite loi.

L'objectif d'un tel dispositif est de pouvoir favoriser la conservation et le développement de constructions à usage de résidence principale, afin de permettre l'accueil d'une population permanente tout en garantissant le développement touristique.

Considérant que ces évolutions ont pour objet de modifier les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. La procédure de révision est donc requise.

III. Assurer l'évaluation environnementale du document révisé

Conformément au Code de l'urbanisme, et notamment son article R.104-11, les révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale. Eu égard aux évolutions apportées au document, qui concernent notamment les orientations du PADD, une évaluation environnementale est requise.

IV. Définir les objectifs et les modalités de la concertation préalable

Objectifs de la concertation

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le public est associé à la procédure de révision du PLU soumise à évaluation environnementale.

La concertation a pour finalité d'associer le public à l'élaboration du projet de révision du PLU, d'informer les habitants sur les enjeux et le contenu des évolutions projetées, et de recueillir leurs observations.

Elle porte sur les objectifs définis ci-dessus et vise à :

- Garantir la transparence de la démarche auprès des habitants et des acteurs du territoire ;
- Permettre à toute personne intéressée de s'informer sur les évolutions envisagées du PLU et de leurs effets ;
- Recueillir les observations, avis et propositions des habitants, associations, personnes morales et acteurs locaux ;
- Le cas échéant, prendre en compte les contributions du public dans la conduite du projet de révision.

Durée de la concertation

La concertation sera ouverte à compter du 2 janvier 2027. Elle s'achèvera à l'issue du délai fixé ci-après.

Elle se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme et s'achèvera au stade de l'arrêt du projet.

Modalités de la concertation

Conformément aux articles L103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la concertation est organisée selon les modalités suivantes :

Pour présenter la procédure et son contenu :

- Mise à disposition du dossier de présentation :
 - En version numérique, accessible en ligne depuis la rubrique « révision générale du PLU » qui sera créée sur le site internet de la mairie du Grand-Bornand ;
 - En version papier à la Mairie du Grand-Bornand, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture
- Pour recueillir les avis et échanger sur le projet de révision :
 - Mise en place d'un registre de concertation :
 - En format numérique, accessible en ligne depuis la rubrique « révision générale du PLU » à créer sur le site internet de la mairie du Grand-Bornand ;
 - En format papier à la Mairie du Grand-Bornand, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Organisation d'une réunion publique au stade du débat du PADD, en amont de la séance du conseil municipal sur la définition des orientations du PADD
 - Organisation d'une réunion publique après le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, durant la phase de traductions règlementaires.

Le public pourra faire part de ses observations tout au long de la phase d'élaboration du projet, en les consignant dans un registre accompagnant le dossier de concertation en mairie du Grand Bornand pendant leurs horaires d'ouverture.

Il pourra également faire part de ses observations :

- Par voie postale à l'adresse postale suivante : Mairie du Grand Bornand – 21 route du Chinaillon – 74450 Le Grand-Bornand ;

- De manière dématérialisée, via le formulaire de contact, accessible depuis la rubrique « révision générale du PLU » qui sera créée sur le site internet de la mairie du Grand-Bornand.

Pour informer de la tenue de la concertation :

Un avis de concertation sera publié dans deux journaux d'annonces légales au plus tard 8 jours avant la date de démarrage de la concertation, sur le site internet du Grand Bornand et affiché en mairie du Grand-Bornand.

Une publication d'une information sur les réseaux sociaux du Grand-Bornand sera prévue.

Bilan de la concertation

À l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au conseil municipal, conformément à l'article L103-6 du Code de l'urbanisme.

Ce bilan exposera les modalités de la concertation mise en œuvre, les observations et propositions recueillies, ainsi que les suites qui leur auront été données dans le projet de révision

Le bilan de la concertation sera joint au dossier de participation du public.

Publicité de la délibération

La présente délibération sera affichée à la mairie du Grand-Bornand pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet du Grand-Bornand.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-31 à L153-3 ainsi que les articles R153-11 et suivants ;

Vu les articles L103-1 à L103-6 du Code de l'urbanisme relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 relatif aux principes et dispositions régissant l'information et la participation du citoyen à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 août 2022 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 février 2024 ayant approuvé la révision « allégée » n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2024 ayant approuvé la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2025 ayant approuvé la procédure de régularisation du PLU ;

Vu la délibération en date du 22 décembre 2025 ayant approuvé la modification n° 2 du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en date du 3 mars 2026 portant approbation de la révision du SCOT FIER-ARAVIS ;

Considérant que le PLU en vigueur nécessite d'être adapté afin de faire évoluer le document ;

Considérant que les évolutions envisagées emportent les effets prévus à l'article L153-31 du code de l'urbanisme et relèvent en conséquence d'une procédure de révision conformément aux articles L153-31 et suivants du même code ;

Considérant que la procédure de révision implique notamment l'organisation d'une concertation avec le public, conformément aux articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de prescrire l'engagement de cette procédure, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'engager la procédure de révision du PLU du Grand-Bornand par voie de révision, conformément aux objectifs exposés ci-dessus ;
- de fixer les objectifs et les modalités de la concertation, d'ouvrir une phase de concertation préalable selon les modalités précisées ci-dessus ;
- de charger Madame le Maire du Grand-Bornand de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les démarches et formalités nécessaires ;
- de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité réglementaires ;
- de préciser que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

DEL216/2026

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ALLOUEES POUR LA PROTECTION DE L'HABITAT TRADITIONNEL

Rapporteur : Bertrand PERRILLAT-AMEDE

Délibération adoptée :

Les aides allouées aux propriétaires employant un matériau traditionnel pour la réfection des toitures ont pour objet de préserver l'identité architecturale et la qualité paysagère du bâti communal, en prenant en charge une partie du surcoût de ces matériaux.

Leurs modalités d'attribution sont fixées par les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10 août 2023, dont les montants sont rappelés ci-après.

1/Cas des constructions neuves ou existantes :

Les montants des aides pouvant être allouées à ces constructions dans le cadre de la protection de l'habitat traditionnel sont les suivants :

- **Pour la couverture de toiture réalisée à partir du 01/01/2020** :
 - 9 € le m² ;

- 13 € le m² pour une réfection en tavaillons « épais » ;
- 20 € le m² pour une réfection en épicéa ou sapin.
- Pour la couverture de toiture réalisée à partir du 01/01/2023 :
 - 15 € le m² pour une réfection en tavaillons ;
 - 25 € le m² pour une réfection en ancelles ou tavaillons de « bois de pays » (épicéa ou sapin).

2/Cas des constructions anciennes (identifiées au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) :

Les montants des aides pouvant être allouées à ces constructions dans le cadre de la protection de l'habitat traditionnel sont les suivants :

- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2020 :
 - 15 € le m² pour une réfection en tavaillons « épais » ;
 - 20 € le m² pour une réfection en épicéa ou sapin.
- Pour la couverture de toitures réalisée à partir du 01/01/2023 :
 - 20 € le m² pour une réfection en tavaillons ;
 - 25 € le m² pour une réfection en ancelles ou tavaillons de « bois de pays » (épicéa ou sapin).

Le barème issu de la délibération n° 099/2023 s'applique aux travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023 ; celui issu de la délibération n° 091/2020 demeure applicable aux travaux réalisés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

Après instruction des dossiers et avis de la commission urbanisme, la liste ci-dessous récapitule les propriétaires ayant achevé des travaux de réfection de toiture éligibles à ces aides ainsi que le montant correspondant :

Subvention tavaillons SEPTEMBRE 2026				
Bénéficiaire	Date de travaux	Surface (m²)	Prix Unitaire	Total
BLANC Christian	janv-26	152	15,00 €	2 280,00 €
MISSILLIER Martial	juin-26	73	25,00 €	1 825,00 €
PERRILLAT-AMEDE Jean-François et LEVET Sophie	mai-26	215	25,00 €	5 375,00 €
DELOCHE Christophe	juin-26	170	25,00 €	4 250,00 €
PERNET-SOLLIET Henri	juil-26	30	15,00 €	450,00 €
FOURNIER-LANGLAIS Hubert	juin-26	73,6	25,00 €	1 840,00 €
SARL FEROUL représentée par Mr FEROUL Jean-Marc	juin-26	144,9	15,00 €	2 173,50 €
RUET Christiane	juil-26	125	15,00 €	1 875,00 €
BLANCHET-NICOUD Geneviève	août-26	112	15,00 €	1 680,00 €
			TOTAL	21 748,50 €

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-11 et L. 2311-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 151-19 ;

Vu les délibérations n° 036/2016 du 10 mars 2016, n° 091/2020 du 9 juillet 2020 et n° 099/2023 du 10 août 2023 fixant les modalités d'attribution des aides à la réfection des toitures en matériaux traditionnels ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Valentin BONBETEND et Mme Marthe MISSILLIER ne prenant pas part au vote) :

- d'approuver le versement aux propriétaires identifiés ci-dessus des aides accordées au titre de la protection de l'habitat traditionnel, pour un montant global de 21 748,50 € ;
- de préciser que chaque aide sera versée après achèvement des travaux, au vu de la facture acquittée et après contrôle de la conformité des matériaux mis en œuvre ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL217/2026

FORET COMMUNALE – INSCRIPTION DES COUPES A L'ETAT D'ASSIETTE 2027, DESTINATION ET MODE DE COMMERCIALISATION

Rapporteur : Guillaume AVRILLON

Délibération adoptée :

La forêt communale du Grand-Bornand relève du régime forestier. A ce titre, l'Office national des forêts porte chaque année à la connaissance de la commune les coupes dont il propose l'inscription à l'état d'assiette, qu'il s'agisse des coupes prévues par l'aménagement en vigueur ou de coupes non réglées justifiées par des motifs techniques particuliers. Il revient au conseil municipal de se prononcer sur cette inscription ainsi que sur la destination et le mode de commercialisation de chacune des coupes.

Par courrier du 13 juillet 2026, l'Office a transmis sa proposition pour la campagne 2027. Elle conduit à inscrire la coupe de la parcelle 48, à reporter à 2029 les coupes des parcelles 34 et 38 et à supprimer celles des parcelles 23 et 24. Sont en outre inscrites les coupes des parcelles 45 et 46, prévues à l'aménagement depuis 2015 et non encore réalisées. L'état d'assiette proposé au conseil municipal est le suivant :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue à l'aménagement	Proposition ONF	Décision de la commune	Mode de commercialisation	Observations
34	IRR	376	5	2026	2029	2029		Raison sylvicole : acquisition du renouvellement
23	IRR	67	5,6	2027	Suppression	Suppression		Bois trop petits, stade du dépressage

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue à l'aménagement	Proposition ONF	Décision de la commune	Mode de commercialisation	Observations
24	IRR	65	2,2	2027	Suppression	Suppression		Bois trop petits, stade du dépressage
38	IRR	560	7,3	2022	2029	2029		Expertise câble à réaliser
48	IRR	258	2,9	Non fixée	2027	2027	Contrat de bois façonné (vente de gré à gré)	Projet de circuit VTT après la coupe
45	IRR	155,4	7,77	2015	2027	2027	Contrat de bois façonné (vente de gré à gré)	
46	IRR	689,4	11,49	2015	2027	2027	Contrat de bois façonné (vente de gré à gré)	

IRR : coupe irrégulière. Année prévue « non fixée » : coupe prévue à l'aménagement sans année déterminée.

Les coupes des parcelles 23 et 24, prévues à l'aménagement en 2027, ne sont pas inscrites à l'état d'assiette : les bois y sont encore de trop faible dimension, le peuplement se trouvant au stade du dépressage. La coupe de la parcelle 34, prévue en 2026, est reportée à 2029 pour un motif sylvicole, afin de permettre l'acquisition du renouvellement. Celle de la parcelle 38, prévue en 2022, est également reportée à 2029, une expertise câble devant être préalablement réalisée. Ces reports et suppressions correspondent en tout point aux propositions de l'Office ; la commune ne s'écarte donc pas de l'état d'assiette proposé et la délibération sera transmise, pour information, au préfet de région.

Les coupes inscrites seront commercialisées de gré à gré dans le cadre de contrats d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure. L'Office pourra à cette fin procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés, conformément aux articles L. 214-7, L. 214-8, D. 214-22 et D. 214-23 du Code forestier. Pour la campagne 2027, la commune met à disposition de l'Office, sur pied, les bois des parcelles 45, 46 et 48, soit un volume présumé réalisable de 1 102,8 m³. Les bois étant mis à disposition sur pied, l'Office est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation et une convention de vente et exploitation groupées sera conclue à cet effet. Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois, en accord avec la municipalité.

Au cours de l'année 2027, des produits accidentels ou sanitaires pourront rendre nécessaire et urgente l'exploitation de bois non-inscrits à l'état d'assiette, qu'il s'agisse de bois scolytés ou de frênes chalarosés, ou de chablis et d'arbres brûlés. Il est proposé d'autoriser l'Office à désigner ces coupes et à en commercialiser les produits prioritairement en bois façonnés.

L'Office pourra également conclure des contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect de ses clauses générales de ventes de bois aux particuliers. Ce mode de vente restera minoritaire et portera sur des produits accessoires, à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente. Certains lots peuvent toutefois présenter des risques particuliers pour des particuliers non formés à l'exploitation forestière : présence de tiges d'un diamètre supérieur ou égal à 45 cm, de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, quantités importantes de bois secs, chablis ou arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention, pente importante ou blocs instables, proximité immédiate d'ouvrages,

d'habitations, de routes ou de cours d'eau. Les lots présentant l'un de ces risques ne seront pas proposés à la vente aux particuliers.

Aucune des coupes inscrites n'étant destinée à la délivrance, il n'y a pas lieu de délibérer sur l'affouage au titre de la campagne 2027.

Le conseil municipal,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-5 à L. 214-8, D. 214-21-1, D. 214-22 et D. 214-23 ;

Vu l'aménagement de la forêt communale du Grand-Bornand en vigueur ;

Vu le courrier de l'Office national des forêts du 13 juillet 2026 et la proposition d'état d'assiette pour la campagne 2027 qui y est annexée ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2027 tel que présenté ci-dessus, comprenant l'inscription des coupes des parcelles 45, 46 et 48, le report à 2029 des coupes des parcelles 34 et 38 et la suppression des coupes des parcelles 23 et 24 ;
- de préciser que les coupes inscrites sont destinées à la vente de gré à gré en contrat de bois façonné à la mesure, et de mettre à cette fin à disposition de l'Office national des forêts, sur pied, les bois des parcelles 45, 46 et 48, soit un volume présumé réalisable de 1 102,8 m³, en vue de leur mise en vente en lots groupés ;
- d'autoriser l'Office national des forêts à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires dont l'exploitation s'avérerait nécessaire et urgente en 2027 et à en commercialiser les produits prioritairement en bois façonnés ;
- d'autoriser l'Office national des forêts à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect de ses clauses générales de ventes de bois aux particuliers et à l'exclusion des lots présentant les risques exposés ci-dessus ;
- de transmettre la présente délibération au préfet de région ;
- d'autoriser Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et à signer tout document ou pièce afférente, notamment la convention de vente et exploitation groupées et les documents relatifs aux coupes de produits sanitaires ou accidentels désignées par l'Office national des forêts.

DEL218/2026

FORET COMMUNALE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION DES VENTES DE BOIS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS

Rapporteur : Guillaume AVRILLON

Délibération adoptée :

La commune du Grand-Bornand est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier. En application de l'article L. 214-6 du Code forestier, les ventes de coupes et de produits de coupe issus de ces forêts sont réalisées par l'Office national des forêts (ONF), qui agit en qualité de

vendeur pour le compte de la commune propriétaire. Jusqu'à présent, l'ONF assurait également la facturation de ces ventes aux acheteurs pour le compte de la commune.

La réforme de la facturation électronique prévue à l'article 289 bis du Code général des impôts impose, à compter du 1^{er} septembre 2026, que les factures émises par la commune à destination de professionnels assujettis à la TVA soient établies et transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro. Les factures des ventes de bois issues de la forêt communale entrent dans le champ de cette obligation.

Pour les ventes dites « simples », c'est-à-dire non groupées avec les bois d'autres propriétaires, l'ONF et les Communes forestières de France ont invité la commune à choisir entre deux modalités :

- Soit émettre elle-même les factures électroniques via Chorus Pro, à partir d'un bordereau de facturation mis à disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités ;
- Soit confier à l'ONF, par une convention de mandat, l'établissement des factures et leur dépôt sur Chorus Pro au nom et pour le compte de la commune. Ce service est assuré gratuitement par l'ONF.

La seconde option assure la continuité de l'organisation actuelle et évite à la commune de mettre en place un circuit de facturation propre à ces recettes. Le mandat proposé est strictement limité à l'établissement et à l'émission des factures : il n'emporte aucune mission d'encaissement, le recouvrement des sommes facturées demeurant de la compétence exclusive du comptable public assignataire de la commune. Il ne s'applique pas aux ventes groupées réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code forestier, pour lesquelles l'ONF assure déjà la facturation et l'encaissement avant reversement à la commune.

La convention de mandat, dont le projet est annexé à la présente délibération, précise le périmètre du mandat, les mentions obligatoires des factures, les modalités de dépôt sur Chorus Pro, la gestion des rejets et des factures rectificatives ainsi que les obligations respectives des parties. Elle est conclue à titre gracieux pour la durée du mandat du conseil municipal et peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Le conseil municipal,

Vu le Code forestier, et notamment l'article L. 211-1 relatif au régime forestier, l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier et l'article L. 214-7 relatif aux ventes groupées ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 289 bis relatif à l'obligation de facturation électronique ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 1984 et suivants relatifs au mandat ;

Vu le courrier conjoint de l'Office national des forêts et des Communes forestières de France invitant la commune à se prononcer sur les modalités de facturation de ses ventes de bois ;

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;

Considérant que ce mandat est consenti à titre gracieux par l'Office national des forêts ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du Code forestier (ventes simples), à l'exclusion de toute mission d'encaissement. Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;
- de préciser que la convention de mandat prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal, conformément à son article 8. Il pourra y être mis fin par chacune des parties dans les conditions prévues à son article 9, moyennant un préavis de trois mois ; pour la commune, cette décision relève du conseil municipal ;
- d'approuver les termes de la convention de mandat de facturation à conclure avec l'Office national des forêts, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- de dire que la présente délibération sera notifiée à l'Office national des forêts (agence territoriale Savoie – Haute-Savoie) et transmise pour information au comptable public assignataire de la commune.

DEL219/2026

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT POUR L'AMENAGEMENT DE TERRAINS DE SPORTS (TENNIS, PADEL ET MULTISPORT)

Rapporteur : Valentin BON-BETEND

Délibération adoptée :

Dans le cadre du développement de ses infrastructures sportives et de loisirs, la commune du Grand-Bornand souhaite aménager des terrains de sports afin de compléter l'offre existante.

Le long du cheminement du Borne, à proximité du terrain de football, la commune souhaite aménager des terrains de tennis, des pistes de padel ainsi qu'un terrain multisports sur les terrains communaux situés en contrebas du centre technique municipal. Ces équipements permettront de diversifier davantage l'offre déjà disponible pour les familles et les jeunes, mais également pour les associations sportives et les écoles.

Labellisée « Famille Plus », la commune du Grand-Bornand s'est toujours assurée de proposer un accueil adapté et des vacances réussies pour les familles. Dans ce cadre, la commune propose des animations adaptées à tous les âges.

L'Agence nationale du sport a ouvert, au titre de son plan « Equipements 2026 », un dispositif de soutien à l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030, réservé aux projets situés dans une commune classée en zone de montagne. Les équipements de proximité extérieurs, dont les terrains de tennis, les pistes de padel et les plateaux multisports, y sont expressément éligibles. La subvention est plafonnée à 50% du montant subventionnable et à 50 000 € par équipement, la commune devant conserver un autofinancement d'au moins 20% du coût total de

l'opération. Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme InfraSport au plus tard le 30 septembre 2026 et aucun devis, bon de commande ou marché ne peut être signé avant ce dépôt.

Pour les équipements de proximité, le dispositif impose en outre la signature d'une convention d'utilisation et d'animation, d'une durée minimale de cinq ans, avec au moins une association sportive ou un établissement scolaire. Cette convention précise les créneaux réservés à ces utilisateurs et ceux laissés en accès libre au public ; elle doit être jointe au dossier de demande, faute de quoi celui-ci ne peut être déclaré complet.

Aussi, il est proposé de solliciter auprès de l'Agence nationale du sport, dans le cadre de ce dispositif, une subvention au taux le plus élevé possible pour l'aménagement de ces équipements.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10 ;

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence nationale du sport et sa note de service n° 2026-ES-01 du 23 mars 2026 relative au plan « Equipements 2026 », notamment son annexe 1-4 « Héritage des Jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030 » ;

Considérant que la commune du Grand-Bornand est classée en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Considérant que les terrains de tennis, les pistes de padel et les plateaux multisports figurent parmi les équipements de proximité extérieurs éligibles à ce dispositif ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'aménagement de terrains de tennis, de pistes de padel et d'un terrain multisports le long du cheminement du Borne ;
- de solliciter auprès de l'Agence nationale du sport, au titre du dispositif « Héritage des Jeux olympiques et paralympiques Alpes 2030 » du plan « Equipements 2026 », une subvention au taux le plus élevé possible ;
- d'autoriser Madame la Maire à solliciter toute autre subvention mobilisable pour cette opération auprès de l'Etat, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au budget communal, à assurer l'autofinancement de l'opération dans les conditions fixées par le dispositif et à ne pas commencer l'exécution de l'opération avant la délivrance de l'accusé de dépôt du dossier ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention d'utilisation et d'animation des équipements ainsi que tous les documents nécessaires au dépôt et à l'aboutissement de ce dossier.

M. Valentin BON-BETEND rappelle le projet d'aménagement d'équipements sportifs à proximité du centre technique municipal (terrains de tennis, pistes de padel, terrain multisports, voire terrains de pétanque) et le caractère urgent du dépôt, fixé au 30 septembre. Madame la Maire indique que la commune saisit l'opportunité de cet appel à projets. Il est précisé que le dossier

requiert des devis et un plan d'aménagement global, qui seront ensuite validés avec les élus. Si la subvention n'est obtenue que pour partie, l'aménagement sera réalisé par étapes, selon les priorités que fixera le conseil.

Madame la Maire ajoute que l'enveloppe nationale, initialement annoncée à 10 millions d'euros, a été considérablement réduite. Sur le second volet du dispositif, la commune envisageait de présenter le projet de stade d'entraînement permanent avec piste de ski-roues. L'Agence nationale du sport a toutefois indiqué ne pas pouvoir retenir ce dossier faute de crédits et invité la commune à le représenter en fin d'année au titre de 2027.

DEL220/2026

FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE L'ESPACE GRAND-BO, DES SALLES COMMUNALES AMENAGEES ET NON AMENAGEES, DU MOBILIER, DES MATERIELS ET DES PRESTATIONS ANNEXES A COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

Rapporteur : Anne FOURNIER-BIDOZ

Délibération adoptée :

La Commune met à disposition, à titre onéreux, les salles de l'Espace Grand-Bo, la salle des Flocons, la salle de la Princesse, la salle du cinéma Le Charmieux et la salle des Embrunes, les salles non aménagées de Marie Liesse (R+1 et R+2) ainsi que le mobilier, les matériels techniques et les prestations annexes qui accompagnent ces locations. Les tarifs correspondants sont révisés chaque année.

Il est proposé, pour 2027, une revalorisation générale des tarifs de location des salles aménagées, du mobilier, des matériels et des prestations annexes, assortie de quelques ajustements de la grille : suppression du tarif spécifique jusqu'alors réservé à la SEM Le Grand-Bornand Tourisme, retrait des matériels obsolètes et création de tarifs pour les nouveaux matériels proposés à la location. Les tarifs de location des salles non aménagées de Marie Liesse sont en revanche maintenus à leur niveau de 2026, sans revalorisation. Les modalités d'application des différents tarifs et les conditions particulières de location sont reconduites sans changement.

L'ensemble des tarifs figure dans les grilles annexées à la présente délibération.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs de location de l'Espace Grand-Bo et des salles communales aménagées et non aménagées ainsi que les tarifs de location du mobilier, des matériels et des prestations annexes, conformément aux grilles annexées à la présente délibération ;
- d'approuver les modalités d'application des tarifs et les conditions particulières figurant en annexe ;

- de préciser que ces tarifs sont exprimés hors taxes et majorés de la TVA au taux en vigueur lorsque celle-ci est applicable et que le montant de la caution est fixé à 2 000 € pour l'ensemble des salles ;
- de dire que ces tarifs demeurent applicables jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération ;
- d'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Mme Anne FOURNIER-BIDOZ indique que la revalorisation est de l'ordre de 2% et que la caution reste fixée à 2 000 € pour l'ensemble des salles.

DEL221/2026

FIXATION DES TARIFS POUR LES CINEMAS « LES RHODOS » ET « LE CHARMIEUX » A COMPTER DU 1ER DECEMBRE 2026

Rapporteur : Hélène FAVRE BONVIN

Délibération adoptée :

Conformément au contrat de délégation de service public pour l'exploitation des salles de cinéma, les tarifs des droits d'entrée aux cinémas « Les Rhodos » et « Le Charmieux » sont fixés par délibération du conseil municipal. La grille actuellement applicable résulte de la délibération DEL123/2025 du 22 septembre 2025.

Il est proposé de porter le tarif normal de 9,00 € à 9,50 € à compter du 1^{er} décembre 2026. L'ensemble des autres tarifs, qu'il s'agisse de la carte de 10 entrées, des tarifs réduits, des tarifs applicables aux scolaires et aux centres de loisirs ou des tarifs particuliers liés aux opérations nationales et aux retransmissions, demeure inchangé.

Le conseil municipal,

Vu le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des cinémas « Les Rhodos » et « Le Charmieux » ;

Vu la délibération DEL123/2025 du 22 septembre 2025 fixant les tarifs des séances de cinéma à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de fixer comme suit les tarifs d'entrée aux cinémas « Les Rhodos » et « Le Charmieux » à compter du 1^{er} décembre 2026 :

TARIFS	
Tarif normal	9,50 €
Tarif 10 entrées	70,00 €
TARIFS REDUITS	
Etudiants, demandeurs d'emploi, enfants de moins de 14 ans	7,00 €
Pass-culture	4,50 €
Pass-Aravis	7,00 €
Comités d'entreprises	7,00 €

Centres de loisirs	4,50 €
Scolaires dispositif Ecole du cinéma	2,50 €
Scolaires hors dispositif Ecole au cinéma	4,50 €
ABONNEMENTS PARTICULIERS	
Fête du Cinéma – Printemps du Cinéma	5,00 €
Séance jeune public « ciné-goûter » (juillet-août)	4,00 €
Retransmissions diverses	15,00 €

- de préciser que la présente délibération se substitue, à compter de cette même date, à la délibération DEL123/2025 du 22 septembre 2025.

DEL222/2026

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION « ENTRE LES BRANCHES, A L'AFFUT DES EMOTIONS PARTAGEES EN FORET » AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES

Rapporteur : Anne FOURNIER-BIDOZ

Délibération adoptée :

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges a conçu une exposition itinérante intitulée « Entre les branches, à l'affût des émotions partagées en forêt », qui propose, à travers 14 portraits, photographies, vitrines et dispositifs ludiques et pédagogiques, une découverte sensible de la forêt et de celles et ceux qui la façonnent.

Le Parc propose de prêter cette exposition à titre gratuit à la commune, qui l'accueillera à l'Espace Grand Bo du 22 septembre au 15 octobre 2026, en accès libre et gratuit, ces dates incluant le montage et le démontage.

La convention met à la charge de la commune le transport aller, les frais de communication ainsi que la souscription d'une assurance « clou à clou » couvrant les éléments prêtés pour leur valeur déclarée, soit 10 500 €. Ces obligations ne sont cependant pas de nature à générer de dépenses spécifiques pour la collectivité.

La commune est responsable de l'exposition de sa remise matérielle jusqu'à sa restitution effective. La garantie « Multirisque des Expositions » du contrat communal d'assurance dommages aux biens, d'un montant de 30 000 € par événement, permet de répondre à cette obligation, moyennant une déclaration préalable de l'exposition auprès de l'assureur ; la franchise contractuelle de 2 500 € par sinistre demeure à la charge de la commune.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention de prêt d'exposition annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- d'approuver la convention de prêt de l'exposition « Entre les branches, à l'affût des émotions partagées en forêt » à conclure avec le Parc naturel régional du Massif des Bauges, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL223/2026

DESIGNATION D'UN ELU POUR SIEGER AU CONSEIL D'ECOLE DE L'ECOLE PUBLIQUE DU CHINAILLON

Rapporteur : Bénédicte BASTARD-ROSSET

Délibération adoptée :

L'article D. 411-1 du Code de l'éducation prévoit que le conseil d'école de chaque école publique comprend, outre le maire ou son représentant, un conseiller municipal désigné par le conseil municipal. Cette désignation permet d'assurer le lien entre la commune, l'établissement scolaire et les différents partenaires de la communauté éducative.

La commune dispose ainsi de deux sièges distincts au sein du conseil d'école. Le premier revient à la Maire ou à son représentant : par arrêté n° ARR2026/088 du 30 mars 2026, Madame Bénédicte BASTARD-ROSSET, deuxième adjointe en charge notamment de la vie scolaire, a reçu délégation pour représenter la Maire aux conseils d'école et y siège à ce titre, sans qu'une délibération soit nécessaire. Le second siège, celui du conseiller municipal désigné par le conseil municipal, ne peut être pourvu que par délibération et doit revenir à un élu distinct du représentant de la Maire, faute de quoi la commune ne serait représentée que par une seule personne là où le texte en prévoit deux. La présente délibération a pour objet de pourvoir ce second siège.

Par délibération du 30 mars 2026, le conseil municipal avait désigné Madame Anne FOURNIER-BIDOZ pour siéger au conseil d'école de l'école publique du Chinaillon jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026. Cette désignation étant arrivée à son terme, il convient de procéder à une nouvelle désignation pour l'année scolaire 2026/2027.

Les textes régissant le conseil d'école ne fixant pas de durée aux fonctions du conseiller municipal désigné, il est proposé de procéder à cette désignation pour la durée restante du mandat municipal, sans préjudice de la faculté de remplacement à tout moment ouverte par l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Après appel à candidatures, Madame Anne FOURNIER-BIDOZ se porte candidate.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 411-1 et D. 411-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2026 décidant, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour les nominations et présentations, en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DEL085/2026 du 30 mars 2026 désignant Madame Anne FOURNIER-BIDOZ pour siéger au conseil d'école de l'école publique du Chinaillon jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026 ;

Vu l'arrêté n° ARR2026/088 du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Bénédicte BASTARD-ROSSET, deuxième adjointe au maire, notamment son article 3 la chargeant de représenter le maire aux conseils d'école ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de désigner Madame Anne FOURNIER-BIDOZ pour siéger au conseil d'école de l'école publique du Chinaillon en qualité de conseillère municipale désignée par le conseil municipal, en application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation ;
- de préciser que cette désignation prend effet à compter de la date de la présente délibération et vaut pour la durée restante du mandat municipal, sous réserve de la faculté de remplacement prévue à l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales ;
- de charger Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa notification à la direction de l'école publique du Chinaillon.

Mme Anne FOURNIER-BIDOZ se porte candidate. Aucune autre candidature n'est présentée.

DEL224/2026

FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES DE L'ECOLE PUBLIQUE DU CHINAILLON – ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Rapporteur : Bénédicte BASTARD-ROSSET

Délibération adoptée :

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L. 551-1 ;

Vu la délibération n° DEL174/2026 du 23 juillet 2026 fixant les tarifs des services périscolaires de l'école publique du Chinaillon pour l'année scolaire 2026/2027 ;

Considérant que la Commune a fait le choix de proposer des services périscolaires adaptés aux besoins des familles des enfants scolarisés à l'école publique du Chinaillon, notamment par la mise en place d'un service de garderie périscolaire ;

Considérant que ce service, indispensable aux familles, doit être reconduit pour l'année scolaire 2026/2027 ;

Considérant que, afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de la garderie périscolaire, il y a lieu de demander une participation financière aux familles ;

Considérant que ces participations permettent notamment de compenser partiellement les charges supportées par la collectivité, telles que les dépenses d'électricité, de fluides, de chauffage, de personnel, d'assurances et de consommables ;

Considérant que, pour l'année scolaire 2026/2027, il est proposé de faire évoluer la grille tarifaire approuvée pour l'année scolaire 2025/2026, afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service ;

Considérant que la garderie périscolaire fonctionnera du mardi 1er septembre 2026 au vendredi 2 juillet 2027 inclus ;

Considérant que le service sera assuré par un agent communal chargé de la garderie et de la surveillance de la cantine scolaire, dans les locaux de l'école, chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi, le matin de 7h30 à 8h35 et le soir de 16h20 à 18h45 ;

Considérant que la délibération n° DEL174/2026 du 23 juillet 2026 comporte une erreur matérielle relative aux horaires du service du soir, l'heure de sortie des classes étant fixée à 16h20 et non à 16h30, et qu'il y a lieu, en conséquence, de la remplacer ;

Après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité :

- de reconduire, pour la période du mardi 1^{er} septembre 2026 au vendredi 2 juillet 2027 inclus, le service de garderie périscolaire organisé au sein de l'école publique du Chinaillon ;

- de décider que la garderie périscolaire sera assurée par un agent communal chargé du service et de la surveillance de la cantine scolaire, dans les locaux de l'école, chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Le matin de 7h30 à 8h35 ;
- Le soir de 16h20 à 18h45.

- de fixer, pour l'année scolaire 2026/2027, les tarifs du service de garderie périscolaire comme suit :

	TARIFS 2026/2027					
	1 ^{er} enfant			2 ^{ème} enfant et plus		
	Matin	Soir	Matin et soir	Matin	Soir	Matin et soir
Trimestriel	48,50 €	108,10 €	150,50 €	40,80 €	91,80 €	128,00 €
Mensuel	20,40 €	38,80 €	53,50 €	17,30 €	32,60 €	45,90 €
Semaine	8,20 €	16,30 €	21,40 €	6,90 €	14,30 €	18,40 €
Séance	3,00 €	7,60 €		3,00 €	7,60 €	

- de préciser que les présents tarifs s'appliquent à l'année scolaire 2026/2027 et entrent en vigueur à compter de la date à laquelle la présente délibération revêt un caractère exécutoire ;

- de préciser que la présente délibération abroge et remplace, à compter de cette même date, la délibération n° DEL174/2026 du 23 juillet 2026, dont les dispositions demeurent applicables jusqu'alors ;

- de charger Madame la Maire de signer toute pièce ou tout document se rapportant à la présente délibération et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

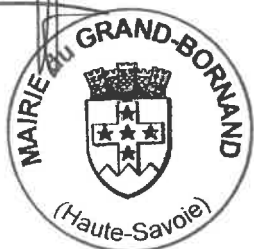
Mme Bénédicte BASTARD-ROSSET précise que la délibération se limite à corriger l'horaire du service du soir, la sortie des classes étant fixée à 16h20 et non à 16h30, les autres dispositions et les tarifs votés le 23 juillet demeurant inchangés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le présent procès-verbal est arrêté au commencement de la séance du conseil municipal du 22 octobre 2026.

Fait au Grand-Bornand, le 22 octobre 2026

La Maire,
Hélène FAVRE BONVIN



La secrétaire de séance,
Mélanie JOSSERAND



M. Jossier